



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (7<sup>ième</sup> chambre )**  
**14 novembre 2001**

---

- I. Droit judiciaire – Compétence razione loci – Lieu de naissance et d’exécution des obligations en litige – Renvoi**
- II. Droit judiciaire – Détermination de la compétence razione loci du tribunal – Critères du lieu d’exécution de l’obligation en litige**
- III. Incompétence razione loci du juge du fond – Appréciation de la recevabilité et du fondement d’une action en intervention – Conséquence – Incompétence du juge du fond quant à cette question**

*Sauf lorsque la compétence territoriale est impérative ou d’ordre public et sauf lorsqu’il y est dérogé en vertu d’une clause contractuelle, aux termes de l’article 624,2° du code judiciaire, le demandeur peut introduire son action devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l’une d’elles sont nées ou dans lesquelles elles sont, ont été ou doivent être exécutées.*

*Pour déterminer la compétence territoriale du tribunal, doit être prise en considération l’obligation dont le demandeur réclame l’exécution et non l’obligation dominante ou la prestation caractéristique. En effet, les règles qui déterminent la compétence razione loci ont été établies pour la commodité de la partie citée et pour faciliter l’organisation de sa défense.*

*En raison de son incompétence razione loci, il n’appartient pas au tribunal de se prononcer sur la recevabilité et le fondement de l’action en intervention d’une partie au risque de lier le juge qui devra connaître de l’action principale.*

( B. et S.P.R.L. S. / V.)

---

...

Vu, en forme régulière, le dossier de la procédure et notamment :

- la citation signifiée le 1er mars 1999;
- les conclusions pour le défendeur reçues au greffe le 6 juillet 2001;
- les conclusions pour le demandeur et l’intervenante volontaire reçues au greffe le 6 août 2001;
- la requête en intervention volontaire pour la SPRL S. déposée au greffe le 6 août 2001;

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus en leurs explications à l’audience du 17 octobre 2001.

## 1. Faits :

Attendu que le 23 août 1997, une convention fut conclue entre Monsieur B. et Monsieur V. aux termes de laquelle le premier s'engageait à transmettre au second la totalité des parts de la SPRL S. - dont il est le gérant et qui a comme seul actif un navire de type voilier Sun Legend 41 - contre un prix de 2.500.000 francs ;

Attendu que cette convention fut conclue à Anvers et prévoyait sous la clause j) que « les paiements seront faits comme suit ; en apposant la signature à ce contrat un montant de 500.000 francs BEF est payé au comptant par l'acheteur au vendeur. Ensuite la SPRL sera libérée pour lequel on prévoit un montant de 500.000 francs. Début septembre 1997, on fixera un rendez vous chez le notaire R. à Anvers où on passera un acte pour l'achat de la SPRL S. Après signature le montant de 1.300.000 francs sera payé. » ; ( reproduction de la traduction du contrat en néerlandais pièce A 3 du demandeur)

Attendu qu'un acompte de 500.000 francs fut remis à la signature du contrat à Monsieur B. ;

Qu'ensuite, le défendeur versa au demandeur un deuxième et un troisième acomptes de 500.000 francs, chacun respectivement le 4 et le 15 septembre 1997 ;

Attendu que le 22 octobre 1997, Monsieur V. effectua un nouveau paiement de 500.000 francs au profit cependant de la SPRL A. ;

Attendu que le demandeur affirme que depuis lors, et en dépit des réclamations adressées au défendeur, celui-ci n'a plus versé le moindre franc du solde restant dû ;

Attendu qu'après de multiples procédures diligentées par les deux parties, le demandeur postule devant nous la résolution de la convention de vente du 23 août 1997 pour faute grave ou manoeuvre dolosive et l'octroi de dommages et intérêts ;

Attendu que l'intervenante volontaire la SPRL S. sollicite, quant à elle, la condamnation du défendeur à la restitution, sous astreinte, du navire BOZIDAR ainsi que des accessoires visés dans le descriptif du courtier W. du 11 août 1997 ;

## 2. Discussion :

Attendu que le défendeur conteste *in limine litis* la compétence territoriale du tribunal de céans et postule le renvoi de la présente cause devant le tribunal de première instance d'Anvers ;

Qu'en outre, il allègue que l'intervention volontaire de la SPRL S. est irrecevable ;

Attendu que le demandeur et l'intervenante volontaire ne postulent pas le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement ;

Que partant, en application de l'article 639 du Code judiciaire, il appartient au tribunal de statuer sur sa compétence ;

### **Sur la compétence *ratione loci* du tribunal :**

Attendu que sauf lorsque la compétence territoriale est impérative ou d'ordre public, et sauf lorsqu'il y est dérogé en vertu d'une clause contractuelle, aux termes de l'article 624, 2° du Code judiciaire, le demandeur peut introduire son action « *devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées* » ;

Attendu que cette disposition ouvre une double option de compétence territoriale en faveur de la partie demanderesse. ( voir Bruxelles, 7 mars 1974, Pas, 1974 ; II ; p 138 )  
Ainsi, celle-ci peut saisir le tribunal du lieu où son adversaire s'est obligé ou celui de l'endroit où il est tenu d'exécuter son obligation ;

Attendu que Messieurs FETTWEIS et de LEVAL observent « *que doit être prise en considération l'obligation dont le demandeur réclame l'exécution et non l'obligation dominante ou la prestation caractéristique* » ; (A FETTWEIS et G. de LEVAL, *Éléments de la compétence civile*, PULG, 1989-1990, n° 326 )

Qu'en effet, les règles qui déterminent la compétence *ratione loci* ont été établies pour « *la commodité de la partie citée, ( et ) pour faciliter l'organisation de sa défense* » ; (A FETTWEIS et G. de LEVAL, *Loc. cit.*, PULG, 1989-1990, n° 313 )

Attendu qu'en l'espèce le tribunal relève que le contrat dont le demandeur postule la résolution a été conclu à Anvers ;

Qu'en outre, et à défaut de convention contraire, le paiement doit être fait au domicile du débiteur (article 1247 Code civil ; voir aussi Liège 18 juin 1992, *J.L.M.B.* 1994, 492 )

Qu'à ce propos, le tribunal observe encore qu'il fut convenu d'un rendez-vous chez le notaire R. dont l'étude est sise à Anvers pour procéder à la passation de l'acte authentique portant sur l'achat de la SPRL S. ; ( convention de vente du 23 août 1997 clause j ) )

Que dans ces circonstances, l'inexécution des obligations dont se prévaut le demandeur pour postuler la résolution de la vente litigieuse sont toutes nées ou devaient être exécutées à Anvers ;

Attendu que l'argumentation ingénieuse développée par Monsieur B., pour justifier la compétence territoriale du tribunal, ne pourra être suivie ;

Qu'en effet, si la cession de parts doit s'exécuter conformément à l'article 235 du Code des Sociétés, cette obligation incombe, en application de la convention litigieuse, au demandeur et partant, elle ne peut servir à légitimer la compétence du tribunal de céans ;

Que dans ces circonstances, le tribunal se doit de se déclarer incompétent pour connaître du présent litige et renvoyer celui-ci devant le tribunal de première instance d'Anvers ;

### **Sur la recevabilité de l'action en intervention volontaire de la SPRL S. :**

Attendu que le tribunal ne peut que constater qu'il existe une contestation sur la convocation de l'assemblée générale de la SPRL S. le 8 janvier 2000 qui, au demeurant, a donné lieu au

dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction le 25 avril 2000 ;

Attendu qu'en raison de l'incompétence *ratione loci* du tribunal, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la recevabilité et le fondement de l'action en intervention volontaire de la SPRL S. au risque de lier le juge qui devra connaître de la présente cause ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 14 novembre 2001** – Civ. Liège (7<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: M. **O.Michiels**

Greffier: Mme **E.Rigo**

Plaid.: Mes S.Melin (loco **C.Defraigne**) , **L.Peeters** et **M.Levrie** (loco **J.Vangenechten**).

---

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-029  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège